



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDEA/C2009-3105</p> <p>Date: 20 octobre 2009</p>
--	---

Nombre d'annexes : 3
date de mise en application : immédiate

OBJET : Prise en compte des engagements agroenvironnementaux dans l'établissement des DPU.

Mots clés : aide découplée, engagements agroenvironnementaux, programmes nationaux DPU.

Résumé : cette circulaire détaille les suites à donner, concernant la prise en compte des engagements agroenvironnementaux dans l'établissement des DPU en 2006, après l'annulation de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2006.

Références

- **Règlement (CE) n° 1782/2003** du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001
- **Règlement (CE) n° 795/2004** de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- **Décret n° 2006-710 du 19 juin 2006** relatif à la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
- **Arrêté du 20 novembre 2006** portant application du décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
- **Arrêté du 20 février 2007** portant modification de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

- **Circulaire opératoire DPU « engagement agroenvironnemental » - version 3 du 15 décembre 2006** relative à la prise en compte d'un engagement agroenvironnemental ;
- **Circulaire opératoire DPU 2007 « MAE » du 8 octobre 2007** relative à la demande de dotation au titre d'un engagement agroenvironnemental ;
- **Circulaire DGPEI/SPM/C2008-4023 du 22 mai 2008** relative à la gestion des DPU – campagne 2008 ;
- **Décision du Conseil d'Etat du 30 mars 2009** relative aux requêtes de la Confédération paysanne et du Centre d'étude pour un développement agricole plus autonome (CEDAPA) contre l'arrêté du 20 novembre susvisé.

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets de département - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture - M. le Président-Directeur Général de l'Agence de services et de paiement	Pour information : - M. le Secrétaire général - CGAAER - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - MM. les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt des DOM - M. le Directeur de FranceAgriMer

Bureau à contacter :

- DGPAAT - Bureau des soutiens directs
 Téléphone : 01.49.55.53.81/ 45.40 - Télécopie : 01.49.55.80.36
 Mél : juliette.prade@agriculture.gouv.fr
daniel.rodier@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

I. LE CONTENU DE LA DECISION DU 30 MARS 2009 DU CONSEIL D'ETAT	4
1. Les requêtes de la Confédération Paysanne et du CEDAPA	4
2. La décision du Conseil d'Etat	4
II. LES EAE AYANT PRIS FIN APRES LE 31 OCTOBRE 2006	5
III. LES EAE NON LISTES A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 20 NOVEMBRE 2006	5
1. Un traitement au cas par cas	5
2. Conditions d'éligibilité	5
a. Identité du demandeur	5
b. Date de réception des demandes de réexamen	6
c. Pièces justificatives	6
d. Avoir souscrit un EAE ayant impacté tout ou partie de la période de référence 2000-2001-2002	6
e. Détermination de l'impact de l'EAE sur la production	7
3. Revalorisation des DPU si l'EAE a eu des conséquences graves sur la production au cours d'une ou plusieurs années de la période de référence 2000-2001-2002	9
a. Une ou deux années de la période de référence gravement impactée(s)	9
b. Totalité de la période de référence gravement impactée	10

Comme suite aux requêtes de la Confédération Paysanne et du CEDAPA, le Conseil d'Etat a annulé l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-710 du 19 juin relatif notamment à la prise en compte des engagements agroenvironnementaux dans l'établissement des DPU en 2006. L'objet de cette circulaire est de préciser les suites à donner à cette décision du Conseil d'Etat.

I. LE CONTENU DE LA DECISION DU 30 MARS 2009 DU CONSEIL D'ETAT

1. Les requêtes de la Confédération Paysanne et du CEDAPA

Le 23 janvier 2007, la Confédération Paysanne a déposé un recours au Conseil d'Etat demandant l'annulation de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en œuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003. La Confédération Paysanne remettait en cause notamment trois points concernant la prise en compte des engagements agroenvironnementaux (EAE) dans l'établissement des DPU en 2006 :

- le dispositif mis en place en 2006 était réservé à une liste d'EAE précisée à l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2006, les autres EAE étant écartés du dispositif de recalcul des DPU,
- pour considérer que la production était gravement impactée par un EAE, il était nécessaire que les aides directes du premier pilier de la PAC aient diminué d'au moins 20 %,
- les EAE devaient être terminés au 31 octobre 2006 pour pouvoir donner lieu à un recalcul des DPU faute de quoi, ils étaient pris en compte à leur échéance, en 2007 ou en 2008, à travers un programme de revalorisation à partir de la réserve et ce, pour éviter tout risque de double paiement tant que l'EAE n'était pas terminé.

Le 25 mai 2007, le CEDAPA a déposé une autre requête auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté du 20 novembre 2006. Il contestait notamment le fait que seuls les EAE dont l'échéance était arrivée avant le 31 octobre 2006 pouvaient être pris en compte en 2006 entraînant une différence de traitement avec les EAE terminés après le 31 octobre 2006.

2. La décision du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a confirmé qu'un EAE ne peut être pris en compte dans le calcul du montant de référence des droits à paiement unique (DPU) que s'il a gravement affecté la production d'une année au cours de la période de référence (2000-2001-2002). Il n'a, dans ce cadre, pas remis en cause le seuil retenu par le MAAP en 2006, à savoir 20 % de perte des aides directes du premier pilier de la PAC.

Par ailleurs, les règles pour vérifier l'impact de la baisse des aides directes du premier pilier à la suite d'un EAE au cours de la période de référence et précisées dans les autres articles de l'arrêté du 20 novembre 2006 n'ont pas été annulées.

Deux points ont conduit à l'annulation du seul article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2006 :

- **le Conseil d'Etat a jugé que le MAAP ne pouvait pas fixer a priori une liste limitative des EAE affectant gravement la production** et exclure ainsi certains EAE dont les agriculteurs concernés démontreraient qu'ils ont également eu des conséquences graves sur leur production ;
- **il a par ailleurs considéré que le MAAP ne pouvait pas limiter l'application du recalcul des références historiques aux seuls EAE se terminant avant le 31 octobre 2006**, même si cela avait pour objectif d'éviter un double paiement au titre des EAE et si les agriculteurs concernés ont pu par la suite accéder au programme national DPU « fin

d'EAE » en 2007 et en 2008 car il n'a pas été démontré que ces programmes assuraient le même effet que le recalcul du montant de référence en 2006.

Les suites à donner à ces deux points doivent être traitées selon deux modalités différentes.

II. LES EAE AYANT PRIS FIN APRES LE 31 OCTOBRE 2006

En 2006, seuls les EAE ayant pris fin avant le 31 octobre 2006 ont été pris en compte pour la revalorisation des DPU et ce, pour éviter tout double paiement en 2006. Les EAE n'ayant pas pris fin avant le 31 octobre 2006 ont été pris en compte à leur échéance à travers le programme national « fin d'EAE » mis en place en 2007 et reconduit en 2008. Les DPU revalorisés par ce programme en 2007 ou en 2008 étant des DPU réserve, ils ne pouvaient pas excéder la valeur moyenne départementale des DPU ce qui a conduit, pour certains exploitants, à une revalorisation des DPU moindre que celle qui leur aurait été attribuée si le dossier avait été traité en 2006.

La dotation réserve au titre du programme national « fin d'EAE » mis en place en 2007 et en 2008 va donc être déplafonnée afin d'assurer le même traitement entre les agriculteurs dont l'EAE est arrivé à échéance avant le 31 octobre 2006 et ceux dont l'EAE est arrivé à échéance après le 31 octobre 2006.

III. LES EAE NON LISTES A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 20 NOVEMBRE 2006

L'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2006 précisait les EAE pouvant être pris en compte pour revalorisation des DPU. Les EAE non listés dans l'article 3 étaient d'office écartés du dispositif mis en place en France et ne pouvaient donner lieu à aucune revalorisation des DPU.

1. Un traitement au cas par cas

Contrairement aux EAE visés au paragraphe II, un traitement automatique n'est pas possible. En effet, étant donné les règles qui consistent à mesurer l'écart des aides directes perçues entre les années non impactées et les années impactées par un EAE, les DDAF/DDEA ne disposent pas de l'ensemble des données nécessaires à l'instruction des dossiers.

Il conviendra donc que les exploitants demandent individuellement le réexamen de leur situation s'ils estiment qu'un EAE non listé dans l'article 3 annulé a eu des conséquences graves sur leur production au cours de la période de référence. **Il leur appartiendra alors de démontrer, individuellement, que leur EAE a eu des conséquences graves sur leur production en entraînant une baisse d'au moins 20 % des aides directes du premier pilier.**

2. Conditions d'éligibilité

a. Identité du demandeur

La demande de réexamen individuelle doit être formulée par l'exploitant ayant contractualisé lui-même un EAE. Celui-ci doit donc être toujours en activité pour pouvoir bénéficier de la dotation.

Il est toutefois admis que dans certaines situations, un autre exploitant puisse déposer la demande de réexamen lorsque l'exploitant ayant contractualisé l'EAE n'est plus en activité :

- l'exploitant ayant contractualisé l'EAE a changé de statut ou de dénomination juridique : il lui est donc impossible de déposer lui-même la demande de réexamen. Dans ce cas, cette dernière pourra être formulée par l'exploitation résultante ;
- l'exploitant ayant contractualisé l'EAE a cessé totalement son activité (départ à la retraite, vente de son exploitation...) : si l'EAE avait eu des conséquences graves sur les aides durant la période de référence, les DPU auraient été revalorisés dès 2006 et le(s) repreneur(s) des terres et des DPU de l'exploitant ayant contractualisé l'EAE aurai(en)t pu alors acquérir des DPU revalorisés. Pour ces cas précis, il peut être admis que la demande de réexamen au nom de l'exploitant ayant contractualisé un EAE soit formulée par l'exploitant reprenant ses terres et ses DPU. S'il y a plusieurs repreneurs, il n'est pas nécessaire que tous fassent la demande : si un seul formule une demande de réexamen et que les DPU sont revalorisés à l'issue du processus d'instruction, tous les DPU seront alors revalorisés et tous les repreneurs de DPU auront au final dans leur portefeuille des DPU revalorisés.

b. Date de réception des demandes de réexamen

Les demandes de réexamen devront avoir été réceptionnées par la DDAF/DDEA avant le 1^{er} mars 2010.

c. Pièces justificatives

Les pièces justificatives qui pourront être acceptées par la DDAF/DDEA seront tous les documents officiels émis par l'administration (Ministère ou organismes payeurs) détaillant le montant des aides directes versées au cours d'une campagne. Il conviendra d'être vigilant car, à la suite de compléments de paiement, des documents émis en année N peuvent concerner des campagnes N – 1 ou N – 2.

Si les montants payés sont indiqués en Francs, le taux de conversion à utiliser est : 1 euro = 6,55957 Francs.

Les lettres de fin d'enregistrement (LFE) ou les documents équivalents serviront de justificatifs pour connaître la SAU (cf. point e, p. 8 « EAE affectant la totalité de la période de référence »).

Les attestations sur l'honneur, les relevés bancaires et les documents comptables ne seront pas acceptés.

Récapitulatif des pièces justificatives à joindre par les agriculteurs :

- copie de l'EAE précisant le règlement communautaire en référence duquel l'engagement est conclu et année de début et de fin de l'EAE,
- LFE ou document équivalent pour chacune des années 2000, 2001 et 2002 et, le cas échéant, de la dernière année non impactée (mais pas antérieure à 1992),
- documents officiels du Ministère ou des organismes payeurs pour chacune des années 2000, 2001 et 2002 et le cas échéant de la dernière année non impactée (mais pas antérieure à 1992) et ce, pour chaque aide listée au point III. 2. e)

Les DDAF/DDEA devront vérifier la présence de ces pièces pour pouvoir instruire les demandes de réexamen.

d. Avoir souscrit un EAE ayant impacté tout ou partie de la période de référence 2000-2001-2002

En 2006, il était nécessaire d'avoir souscrit à une des mesures suivantes listées dans l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2006 (annulé depuis) pour pouvoir émarger au dispositif de revalorisation des DPU suite à un EAE :

- mesure 0101 « reconversion des terres arables en herbages extensifs »,
- mesure 0102 « reconversion des terres arables en prairies temporaires »,
- mesure 0103 « conversion des terres arables en prairies en système d'élevage »,
- mesure 0104 « conversion du système d'exploitation en un système fourrager à base d'herbe avec faible niveau d'intrants »,
- mesure 0401 « implanter des dispositifs enherbés en remplacement d'une culture arable »,
- mesure 0702A « diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée »,
- mesure 1403 « reconversion des terres arables en culture d'intérêt faunistique et floristique »,
- mesure 2100 « conversion à l'agriculture biologique ».

Les agriculteurs ayant conclu l'un de ces EAE affectant tout ou partie de la période 2000-2001-2002 ont déjà pu déposer des demandes de dotation soit en 2006 si l'EAE était terminé, soit en 2007, soit en 2008. Ces dossiers ont déjà donné lieu à instruction et bénéficieront du déplafonnement automatique si la dotation est intervenue en 2007 ou en 2008 (cf. II). **Les nouvelles demandes de réexamen pour une de ces mesures ne donneront pas lieu à réinstruction. Si la dotation a déjà été refusée, c'est que l'EAE n'avait pas eu des conséquences graves sur la production (pas de baisse de plus de 20 % des aides directes).**

Par contre, devront être instruites toutes les demandes concernant un EAE en dehors de la liste ci-dessus, conclu en référence au règlement (CEE) n° 2078/92 ou (CE) n° 1257/1999 et ayant affecté une ou plusieurs années de la période 2000-2001-2002. On entend par « ayant affecté » que la période de l'EAE couvre une ou plusieurs années de la période 2000-2001-2002. La campagne précédant un EAE n'est pas considérée comme étant impactée par l'EAE. De même, la campagne suivant la fin d'un EAE n'est pas non plus considérée comme étant impactée par un EAE.

Il n'est pas nécessaire d'examiner la date d'échéance de l'EAE comme en 2006. En effet, étant donné le type de ces EAE (hors liste de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2006), le montant de l'EAE ne vise pas directement à compenser une baisse de production. Il n'y donc pas risque de double dotation avec le montant des DPU.

e. Détermination de l'impact de l'EAE sur la production

Les aides à prendre en compte pour déterminer l'impact de l'EAE

Pour mesurer l'impact de l'EAE sur la production et vérifier si l'EAE a entraîné une baisse de plus de 20 % sur les aides directes de la PAC, devront être prises en compte les seules aides suivantes ayant fait l'objet d'un découplage en 2006 :

- grandes cultures :
 - o gel volontaire,
 - o COP,
 - o supplément blé dur,
 - o lin – chanvre,
 - o riz,
 - o légumineuses à grains (lentilles, pois chiches, vesces),
 - o surfaces fourragères ;
- PBC :
 - o prime de base,
 - o prime supplémentaire,
 - o complément flexibilité ;
- PSBM :

- prime de base,
- prime extensification ;
- PMTVA flexibilité ;
- PMTVA prime extensification ;
- PAB :
 - prime de base gros bovin,
 - prime flexibilité ;
- fourrages séchés ;
- semences fourragères ;
- fécule de pomme de terre ;
- tabac ;
- houblon.

Pour chaque campagne à considérer, le montant des aides sera établi **par l'agriculteur** sur la base des données physiques de la campagne en cours (surfaces déterminées ou nombre d'animaux déterminés) et des montants unitaires de la campagne 2002. Il ne sera pas tenu compte des pénalités. L'agriculteur souhaitant le réexamen de son dossier fournira avec le formulaire adéquat, pour chaque année nécessaire, le montant de ces aides valorisées avec les montants unitaires de la campagne 2002. Toutes les informations détaillant les modalités de calcul de ces aides lui seront fournies dans la notice accompagnant le formulaire.

Les EAE affectant une ou deux années de la période de référence

Il s'agit des EAE pour lesquels la durée de l'engagement couvre une ou deux années de la période 2000-2001-2002.

Les mêmes règles qu'en 2006 seront appliquées. Elles consistent à mesurer la baisse des aides directes (celles précisées ci-avant) entre chaque année impactée et la moyenne des aides directes pour les années non impactées. Si cette baisse est supérieure à 20 % pour une année, la production est gravement impactée cette année-là et on ne calculera les DPU que sur la base des années non impactées en excluant cette année-là du calcul du montant de référence (décochage de l'année gravement impactée).

Ecart pour la campagne A = (moyenne des aides directes des campagnes non impactées –
aides directes de la campagne A) / moyenne des aides directes des campagnes non
impactées

Cf. annexe 1.

Les EAE affectant la totalité de la période de référence

Il s'agit des EAE pour lesquels la durée de l'engagement couvre toute la période 2000-2001-2002 ou pour lesquels un premier EAE s'est terminé durant la période 2000-2001-2002 et aussitôt suivi par un autre EAE débutant dès la fin du premier EAE. Toute la période 2000-2001-2002 est alors couverte par deux EAE successifs.

Un traitement par décochage n'est pas possible ici puisque les trois années 2000-2001-2002 sont concernées. Il conviendra alors de revaloriser les DPU pour les agriculteurs démontrant que leurs aides directes du premier pilier (celles visées plus haut) ont été réduites de plus de 20 % par rapport à ce qu'ils auraient perçu sans EAE.

La baisse des aides directes perçues en moyenne au cours de la période 2000-2001-2002 sera calculée (à structure constante) par rapport aux aides directes perçues au cours de la

campagne qui précède le début de l'EAE. Cette année ne pourra pas être antérieure à 1992 en cas de reconduction de plusieurs EAE. Si aucune année de 1992 à 2002 n'a fait l'objet d'un paiement supérieur de 20 % (à structure constante) par rapport à la moyenne 2000-2002, l'exploitant n'est pas éligible à une revalorisation.

Si la baisse des aides est supérieure à 20 %, l'EAE a alors eu des conséquences graves sur les aides durant toute la période 2000-2001-2002.

La mesure de l'écart des aides entre la dernière campagne non impactée et la moyenne 2000-2001-2002 doit se faire à structure constante. Pour cela, il sera appliqué, au montant de l'aide de la dernière année non impactée, un coefficient égal à (moyenne SAU 2000-2001-2002 / SAU dernière année non impactée).

Cf. annexe 2.

3. Revalorisation des DPU si l'EAE a eu des conséquences graves sur la production au cours d'une ou plusieurs années de la période de référence 2000-2001-2002

a. Une ou deux années de la période de référence gravement impactée(s)

Dans le cas où une ou deux années de la période de référence ont été gravement impactées et écartées du calcul du montant de référence, il sera possible de revaloriser les DPU après décochage dans certaines conditions. En effet, afin de permettre un traitement équivalent entre les agriculteurs pour lesquels on reconnaît que l'EAE a eu des conséquences graves pendant une ou deux années de la période 2000-2001-2002 et ceux pour lesquels on reconnaît que l'EAE a eu des conséquences graves sur toute la période 2000-2001-2002, comme en 2006, les premiers pourront bénéficier d'une revalorisation de leurs DPU en plus du décochage de la ou des années ayant été gravement impactées.

Afin de déterminer s'il est possible de revaloriser les DPU révisés, il est nécessaire de calculer la part que représente le tiers de la perte des aides directes due à l'EAE par rapport au montant de référence révisé.

La formule de calcul est la suivante :

$$1/3 \times \text{baisse des aides 1}^{\text{er}} \text{ pilier} / [\text{DPU révisés} + 1/3 \times \text{baisse des aides 1}^{\text{er}} \text{ pilier}] \geq 1/3 \times 20 \%, \text{ soit } 6,6 \%$$

où :

baisse des aides 1^{er} pilier = moyenne des aides 1^{er} pilier au cours des années 2000-2001-2002 non impactées – moyenne des aides 1^{er} pilier au cours des années 2000-2001-2002 impactées.

DPU révisés = montant de référence révisé, c'est-à-dire le montant total correspondant aux « DPU historiques révisés », tels qu'ils figurent dans le tableau de synthèse de l'application DPU (**après décochage des années gravement impactées par l'EAE**).

Si la formule aboutit à un ratio supérieur à 6,6 %, les DPU historiques révisés peuvent alors être revalorisés d'un montant égal à 1/3 x baisse des aides 1^{er} pilier.

Cf. annexe 3.

b. Totalité de la période de référence gravement impactée

Si la totalité de la période de référence est gravement impactée, les DPU pourront être revalorisés d'un montant équivalent à la baisse des aides directes à structure constante et qui est égal à la différence des aides directes au cours de l'année précédant le début de l'EAE et les aides directes perçues en moyenne au cours de la période 2000-2001-2002. Pour ce faire, le montant de référence devra être revalorisé du montant équivalent à cette baisse des aides.

Cf. annexe 2.

Le Directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE 1 : instruction d'une demande de prise en compte d'un EAE ayant impacté une ou deux années de la période 2000-2001-2002

Modèle de fiche d'instruction

N° PACAGE

Nom, prénom ou raison sociale

Commune

Demande déposée le :

par :

(si le demandeur n'est pas l'exploitant ayant conclu l'EAE)

Contrat

Type CTE

n°

OLAE

date d'effet

autre (à préciser)

échéance

EAE présent dans le contrat

N° mesure et intitulé

EAE pris en référence au règlement (CEE) n° 2078/92

(CE) n° 1257/1999

Campagnes affectées

2000

2001

2002

Si les trois campagnes sont affectées, se reporter à la fiche d'instruction spécifique

Calcul de l'écart (contrôle par la DDAF/DDEA par rapport aux données fournies par l'agriculteur)

	Campagne 2000 (A)	Campagne 2001 (A)	Campagne 2002 (A)	Moyenne des campagnes non affectées (B)
Somme des montants retenus*				
Campagne affectée	oui / non	oui / non	oui / non	
Ecart = (B-A) / B x 100				
Ecart ≥ 20 %	oui / non	oui / non	oui / non	

* : la somme des montants retenus correspond au montant indiqué par l'agriculteur. Il doit être contrôlé en consultant la somme de toutes les aides telles qu'elles sont indiquées dans ISIS DPU 2006 - détail par campagne

Demande acceptée : oui non

Si oui, instruire la fiche « revalorisation dans le cas de

décochage d'une ou deux années »)

Si demande acceptée :

Montant de référence (gel obligatoire + hors gel obligatoire) (ISIS DPU récapitulatif historique) :
€ (C)

Montant de référence (gel obligatoire + hors gel obligatoire) après décochage de la ou des années
gravement impactées : € (D)

(Ce dernier montant de référence est à estimer sur la base du tableau récapitulatif des aides en
excluant les années gravement impactées et en ne faisant la moyenne que sur les années non
impactées)

Coût estimé (D – C) : € (coût estimé décochage 1 ou 2 années)

Exemple de calcul pour une prise en compte d'un engagement agri-environnemental en 2001 et 2002 – Contrôle à réaliser par la DDAF/DDEA à partir des éléments fournis par l'agriculteur

Dans cet exemple, l'engagement agri-environnemental a affecté les campagnes 2001 et 2002. Il faut donc calculer l'écart, dans un premier temps pour la campagne 2001, et dans un deuxième temps pour la campagne 2002.

Calcul de l'écart pour l'année 2001 :

La **somme des montants retenus pour la campagne affectée, fournie par l'agriculteur**, peut être contrôlée à l'aide de l'application DPU, dans l'onglet « Suivi », rubrique « Détail par campagne ». Dans cet exemple, il s'agit de la campagne 2001.

Campagne

DÉTAIL PAR CAMPAGNE Imprimer

Sélectionner le type de prime : Puis la campagne : 2000 2001 2002

Campagne 2001

SAU : 200,00 ha Gel obligatoire : non Taux de gel : Contrôlé avec écart : non

SURFACES FOURRAGÈRES

Dépt. / zone	Surface (ha)	Surface retenue (ha)
024A	125,00	125,00
Sous total		125,00

PBC PRIME DE BASE BREBIS

Type animal	Nombre	Montant unitaire (€/tête)	Montant retenu (€)
Brebis viande	1 525,0 x	21,00	= 32 025,00
Sous total			32 025,00

PBC PRIME DE BASE CHÈVRE

Type animal	Nombre	Montant unitaire (€/tête)	Montant retenu (€)
Chèvres	3 800,0 x	16,80	= 63 840,00
Sous total			63 840,00

La somme des montants retenus pour la campagne affectée 2001 est égale à :
 $32025 + 63840 = \mathbf{95865}$

La **moyenne des sommes des montants retenus pour les campagnes non affectées** correspond dans l'exemple à la seule campagne 2000.

Campagne

DÉTAIL PAR CAMPAGNE Imprimer

Sélectionner le type de prime : Puis la campagne : 2000 2001 2002

Campagne 2000

SAU : 200,00 ha Gel obligatoire : non Taux de gel : Contrôlé avec écart : non

SURFACES FOURRAGÈRES

Dépt. / zone	Surface (ha)	Surface retenue (ha)
024A	154,33	154,33
Sous total		154,33

PBC PRIME DE BASE BREBIS

Type animal	Nombre	Montant unitaire (€/tête)	Montant retenu (€)
Brebis viande	2 563,0 x	21,00	= 53 823,00
Sous total			53 823,00

PBC PRIME DE BASE CHÈVRE

Type animal	Nombre	Montant unitaire (€/tête)	Montant retenu (€)
Chèvres	3 952,0 x	16,80	= 66 393,60
Sous total			66 393,60

La somme des montants retenus pour la **campagne non affectée 2000** est égale à :

$53823 + 66393.6 = \mathbf{120216.6}$

La **moyenne des sommes des montants retenus pour les campagnes non affectées** est égale à

$$\frac{120216.6}{1} \Rightarrow 120216.6$$

Une seule année non affectée

Rappel de la formule

$$100 - \left[\frac{\text{Somme des montants retenus pour la campagne affectée}}{\text{Moyenne des sommes des montants retenus pour les campagnes non affectées}} \right] \times 100$$

$$\Rightarrow 100 - \left[\frac{95865}{120216.6} \right] \times 100$$

$$\Rightarrow 100 - [0.797 \times 100] = 20.3$$

\Rightarrow L'écart est de 20.3 % (entre la campagne affectée 2001 et la campagne non affectée 2000)

Dans cet exemple, la demande de prise en compte de l'engagement agri-environnemental est recevable pour l'année 2001 puisque l'écart entre le montant des aides perçues pendant la campagne affectée et le montant des aides perçues pendant les campagnes non affectées est supérieur à 20 %.

Calcul de l'écart pour l'année 2002 :

Il s'agit ici, de calculer l' écart entre la campagne affectée 2002 et la campagne non affectée 2000.

La **moyenne des sommes des montants retenus pour les campagnes non affectées** (ici 2000) est déjà connue ; elle est égale à **120216.6**

Il reste à contrôler la **somme des montants retenus pour la campagne affectée 2002, fournie par l'agriculteur.**

DÉTAIL PAR CAMPAGNE Imprimer

Sélectionner le type de prime : Toutes aides Puis la campagne : 2000 2001 **2002**

Campagne 2002

SAU : ha Gel obligatoire : non Taux de gel : Contrôlé avec écart : non
SURFACES FOURRAGÈRES
Aucun élément retenu pour cette campagne.

PBC PRIME DE BASE BREBIS

Type animal	Nombre	Montant unitaire (€/tête)	Montant retenu (€)
Brebis viande	1 052,0 x	21,00	= 22 092,00
Sous total			22 092,00

PBC PRIME DE BASE CHÈVRE

Type animal	Nombre	Montant unitaire (€/tête)	Montant retenu (€)
Chèvres	3 900,0 x	16,80	= 65 520,00
Sous total			65 520,00

PBC ENVELOPPE DE FLEXIBILITÉ
Ne concerne que la campagne 2002

Type animal	Nombre	Montant unitaire (€/tête)	Montant retenu (€)
Brebis viande	1 052,0 x	1,12	= 1 178,24
Chèvres	3 900,0 x	0,90	= 3 510,00
Sous total			4 688,24

La somme des montants retenus pour la **campagne affectée 2001** est égale à :

$$22092 + 65520 + 4688.24 =$$

92300.24

Rappel de la formule

$$100 - \left[\frac{\text{Somme des montants retenus pour la campagne affectée}}{\text{Moyenne des sommes des montants retenus pour les campagnes non affectées}} \times 100 \right]$$

⇒ $100 - \left[\frac{92300.24}{120216.6} \right] \times 100$

⇒ $100 - [0.767 \times 100] = 23.3$

⇒ L'écart est de 23.3 % (entre la campagne affectée 2002 et la campagne non affectée 2000)

Dans cet exemple, la demande de prise en compte de l'engagement agri-environnemental est recevable pour l'année 2002 puisque l'écart entre le montant des aides perçues pendant la campagne affectée et le montant des aides perçues pendant les campagnes non affectées est supérieur à 20 %.

En conclusion, il conviendra dans cet exemple de décocher chacune des deux campagnes 2001 et 2002.

ANNEXE 2 : instruction d'une demande de prise en compte d'un EAE ayant impacté toute la période 2000-2001-2002

Modèle de fiche d'instruction

N° PACAGE

Nom, prénom ou raison sociale

Commune

Demande déposée le :

par :

(si le demandeur n'est pas l'exploitant ayant conclu l'EAE)

Contrat 1

Type CTE

OLAE

autre (à préciser)

n°

date d'effet

échéance

EAE présent dans le contrat

N° mesure et intitulé

EAE pris en référence au règlement (CEE) n° 2078/92

(CE) n° 1257/1999

Contrat 2 (si reconduite)

Type CTE

OLAE

autre (à préciser)

n°

date d'effet

échéance

EAE présent dans le contrat

N° mesure et intitulé

EAE pris en référence au règlement (CEE) n° 2078/92

(CE) n° 1257/1999

Calcul de l'écart (contrôle par la DDAF/DDEA par rapport aux données fournies par l'agriculteur)

Montant de référence de l'exploitant (DPU historique révisé, synthèse des DPU dans ISIS DPU 2006) :

€ (A)

Montant des aides de la dernière campagne non affectée (cf. fiche page suivante) :

€ (B)

	Dernière campagne non affectée	Campagne 2000	Campagne 2001	Campagne 2002	Moyenne des campagnes 2000-2002
Somme des montants retenus	B*	C**	D**	E**	$(C + D + E) / 3 = F$

* : la somme des montants retenus est établie selon des dispositions spécifiques décrites dans la fiche « détermination du montant des aides de la dernière non impactée »

** : la somme des montants retenus C, D et E correspond à la somme de toutes les aides telles qu'elles sont indiquées dans ISIS DPU 2006 - détail par campagne

Baisse des aides 1^{er} pilier = B – F = G

Ecart = $G / (A + G) \times 100$ à comparer à 20 %

Demande acceptée : oui non

Si demande acceptée :

Montant de la revalorisation = G (coût estimé revalorisation 3 années)

Détermination du montant des aides – contrôle à réaliser par la DDAF/DDEA à partir des montants établis par l'agriculteurs et des pièces justificatives fournies

Pour mémoire en 2002, les montants retenus pour les principales aides à découpler ont été établis comme suit :

Grandes cultures

COP – gel volontaire – lin – chanvre – surfaces fourragères

Surface arrêlée x rendement de référence x 63 €/T

Gel obligatoire : surface gel x coefficient gel obligatoire (individuel) x coefficient abattement x rendement de référence x 62

Gel volontaire : surface gel x coefficient gel volontaire (individuel) x coefficient abattement x rendement de référence x 62

COP : surface COP x coefficient abattement x rendement de référence x 63

Riz

Surface arrêlée x 5,49 T/ha x 102 €/T

Légumineuses à grains

Lentilles et pois chiches surface arrêlée x 181 €/ha

Vesces surface arrêlée x 150,52 €/ha

Supplément blé dur

Surface arrêlée x 285 €/ha

PBC

Prime de base brebis viande nombre d'animaux déterminés x 21 €/tête

Prime supplémentaire brebis viande nombre d'animaux déterminés x 7 €/tête

Prime de base brebis lait nombre d'animaux déterminés x 16,80 €/tête

Prime supplémentaire brebis lait nombre d'animaux déterminés x 7 €/tête

PSBM

Prime de base nombre d'animaux déterminés (après stab) x 210 €/tête (TU entier)

nombre d'animaux déterminés (après stab) x 150 €/tête (T1 castrés 1^{ère} tranche)

nombre d'animaux déterminés (après stab) x 150 €/tête (T2 castrés 2^{ème} tranche)

Prime extensification nombre d'animaux déterminés (après stab) x 80 €/tête (TU entier)

PMTVA flexibilité

Nombre d'animaux déterminés x 121,96 €/tête

PMTVA extensification

Nombre d'animaux déterminés x 80 €/tête

PAB

Prime de base gros bovins nombre d'animaux déterminés x 80 €/tête

Prime flexibilité nombre d'animaux déterminés x 18,29 €/tête (femelles)

nombre d'animaux déterminés x 61,50 €/tête (génisses)

Fécule de pomme de terre

Nombre de tonnes pour lequel un paiement a été effectué x 44,22 €/T

Tabac

Nombre de tonnes pour lequel un paiement a été effectué x montant unitaire par variété + prime variable qualité

Houblon

Surface arrêlée x 480 €/ha

Si un agriculteur a perçu une aide découplable à partir de 2006 autre que celle décrite ci-dessus, il convient de se reporter, dans ISIS DPU, à l'onglet ISIS DPU 2006 « détail par campagne – campagne 2002 » pour connaître les modalités précises de calcul de l'aide et les montants unitaires 2002.

Pour déterminer le montant de l'aide de la dernière année impactée, il est nécessaire :

- de prendre en compte les données physiques élémentaires (surfaces déterminées ou nombre d'animaux déterminés) à partir des justificatifs fournis pour toutes les aides listées ci-dessus ;
- d'appliquer le mode de calcul selon les règles décrites ci-dessus pour chaque aide (ou à partir de l'onglet dans ISIS DPU 2006 « détail par campagne – 2002 » pour les aides non décrites ci-dessus) ;
- si au cours de la dernière année non impactée, l'exploitant a bénéficié de certaines aides animales pour les bovins (en application des règlements 805/68 et 1254/1999 modifiés) et pour les ovins et caprins (en application des règlements 3013/89 et 2467/98 modifiés) qui n'existent plus à partir de 2000, l'utilisation des règles décrites ci-dessus ne sera pas possible. Dans ces situations, à titre exceptionnel, le montant des aides animales sera pris tel quel et ajouté aux montants des autres aides surfaces établis selon les dispositions ci-dessus ;
- les aides seront additionnées ;
- le total des aides sera multiplié par le coefficient (moyenne SAU 2000-2001-2002 / SAU dernière année non impactée).

Le chiffre obtenu correspond alors au montant des aides qui auraient été perçues sans EAE. C'est ce montant qui est comparé avec la moyenne des aides 2000-2001-2002 pour établir la perte des aides due à l'EAE.

Aides ayant fait l'objet d'un découplage en 2006		
Données physiques élémentaires	x montant unitaire 2002	= montant retenu (€)
Aides animales n'existant plus en 2000		
		Montant retenu
		Somme des montants retenus (a)

SAU dernière année non impactée : ha

SAU 2000 : ha

SAU 2001 : ha

SAU 2002 : ha

Montant des aides de la dernière campagne non affectée (B : cf. fiche d'instruction) = a x [(SAU 2000 + SAU 2001 + SAU 2002) / 3] / SAU dernière année non impactée

ANNEXE 3 : instruction d'une demande de prise en compte d'un EAE ayant impacté une ou deux années de la période 2000-2001-2002 – revalorisation des DPU révisés – contrôle à réaliser par la DDAF/DDEA à partir de l'application ISIS DPU 2006 uniquement après décochage des années gravement impactées

Afin de déterminer s'il est possible de revaloriser les DPU révisés, il est nécessaire de calculer la part que représente le tiers de la perte des aides directes due à l'EAE par rapport au montant de référence révisé.

La formule de calcul est la suivante :

$$1/3 \times \text{baisse des aides 1}^{\text{er}} \text{ pilier} / [\text{DPU révisés} + 1/3 \times \text{baisse des aides 1}^{\text{er}} \text{ pilier}] \geq 1/3 \times 20 \%, \text{ soit } 6,6 \%$$

où :

baisse des aides 1^{er} pilier = moyenne des aides 1^{er} pilier au cours des années 2000-2001-2002 non impactées – moyenne des aides 1^{er} pilier au cours des années 2000-2001-2002 impactées.

DPU révisés = montant de référence révisé, c'est-à-dire le montant total correspondant aux « DPU historiques révisés », tels qu'ils figurent dans le tableau de synthèse de l'application DPU après décochage des années gravement impactées par l'EAE.

Si la formule aboutit à un ratio supérieur à 6,6 %, les DPU historiques révisés peuvent alors être revalorisés d'un montant égal à 1/3 x baisse des aides 1^{er} pilier.

Montant de référence révisé de l'exploitant (DPU historique révisé, synthèse des DPU dans ISIS DPU 2006, après décochage des années gravement impactées par l'EAE) : € (A)

	Campagne 2000	Campagne 2001	Campagne 2002	Moyenne des campagnes impactées	Moyenne des campagnes non impactées
Campagne impactée	oui / non	oui / non	oui / non		
Somme des montants retenus *				B	C

* : la somme des montants retenus correspond à la somme de toutes les aides telles qu'elles sont indiquées dans ISIS DPU 2006 - détail par campagne

Baisse des aides 1er pilier = C – B = D

Ratio = $1/3 \times D / [A + 1/3 \times D] \times 100$ à comparer à 6,6 %

Montant de la revalorisation = $1/3 \times D$ (coût estimé revalorisation 1 ou 2 années)